PRECISION SUR LE BAREME RACCORDEMENT: raccordement de producteur basse tension de puissance inférieure à 36 kVA

le 14 avril 2009

Concernant le principe de calcul de la contribution pour raccordement de production de puissance inférieure à 36 kVA, prévu à l'article 6.1 du barème de raccordement déposé par la SICAE de la Somme et du Cambraisis, il est nécessaire de préciser que :

- La facturation du raccordement à l'aide de la formule simplifiée P = (1 s) (C _{fB} + L_B × C_{vB}) n'est utilisée que dans le cas d'une demande de raccordement simultanée pour du soutirage et de l'injection de la production (totale ou en surplus) et conformément aux arrêtés du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution et du 17 juillet 2008 fixant le taux de réfaction.
- Dans le cas d'un nouveau raccordement pour uniquement une installation de production, la contribution financière sera déterminée à partir d'un devis détaillé.
 La réfaction tarifaire sera appliquée conformément aux arrêtés du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution et du 17 juillet 2008 fixant le taux de réfaction.

* * * * * * * * * *